

Résumé des faits pertinents

Le 29 avril 1983, le requérant a demandé à la Commission du service civil l'autorisation d'effectuer un service civil au lieu du service militaire. Cette demande a été rejetée le 24 août 1983 après une audience non publique.

Le 26 avril 1984, la Commission de recours a rejeté le recours du requérant après une audience non publique. Le recours constitutionnel du requérant fut également rejeté.

Sur une nouvelle demande le requérant a été reconnu en 1986 comme objecteur de conscience et libéré de l'obligation de faire le service militaire.

(TRADUCTION)

EN DROIT (Extrait)

1. Le requérant s'est plaint de la procédure concernant sa demande d'autorisation d'effectuer un service civil.

Le requérant a soutenu que lorsqu'elles examinent s'il faut ou non reconnaître à un individu le statut d'objecteur de conscience, la Commission du service civil et la Commission de recours décident d'une contestation sur un droit de caractère civil au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention. Le requérant allègue en outre que l'indépendance de ces deux organes semble sujette à caution, ce qui est contraire à l'article 6 par. 1 de la Convention.

Il ressort toutefois clairement de la jurisprudence de la Commission que « les droits de caractère civil » ne comprennent pas les droits ou obligations pouvant exister pour l'individu, non pas en sa qualité de particulier, mais lorsqu'il s'acquitte de ses obligations de citoyen envers l'Etat. La Commission a estimé à cet égard que l'article 6 par. 1 ne s'applique pas aux procédures relatives au service militaire et au service de remplacement (par ex. No 3435-38/67, déc. 19.7.68, Annuaire 11 pp. 562, 604 ; No 8556/79, déc. 3.10.79, non publiée et No 8881/80, déc. 6.7.81, Digest of Strasbourg Case-Law, vol. 2, p. 164). En conséquence, l'article 6 de la Convention n'est pas applicable au cas d'espèce.

Il en découle que la requête est, sur ce point, incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2.

.....